



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

**POLITIQUE 02-2026**  
(résolution 2025-12-191)

**POLITIQUE D'ENTRETIEN DE CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC**

**ATTENDU QU'**il existe sur le territoire de la Municipalité de Saint-Didace plusieurs chemins privés ouverts au public;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c 47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeuble situé sur un chemin privé ouvert au public, la possibilité d'obtenir un support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien dudit chemin;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire cependant établir les conditions applicables à cette aide municipale;

**ATTENDU QUE** suite à une enquête de la Commission municipale du Québec, la mise en tutelle de la municipalité et un procès qui conduit, en mars 1985, à la disqualification de quatre membres du conseil dont le maire, que la municipalité se sert des services juridiques de la Commission municipale afin d'arriver à une solution temporaire avec les chemins privés irréguliers;

**ATTENDU QUE** le 14 décembre 1985, la Municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement numéro 040-1985-001 avec l'accord de la majorité des propriétaires intéressés, intitulé « *Règlement concernant les chemins de tolérance* », afin de permettre aux citoyens riverains de certains chemins privés ouverts au public une aide municipale minimale d'entretien estival et hivernal et ce à même les taxes foncières;

**ATTENDU QUE** le règlement original numéro 040-1985-001, intitulé « *Règlement concernant les chemins de tolérance* » adopté selon les articles 801 et suivant du Code Municipal, articles qui ont été abrogés en 2005 par la venue de la *Loi sur les compétences municipales*, rendant les pouvoirs habilitants de ce règlement désuet;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

**ARTICLE 2 OBJET**

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions relatives au support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public. Elle détermine également les modalités de paiement par les propriétaires concernés.

Les principaux objectifs de la présente politique sont de :

- Favoriser une prise de décision éclairée, suivant des règles et procédures établies.
- Éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts reliés à l'entretien.
- Favoriser l'équité pour le partage des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public.
- Faciliter la collecte des contributions de tous les propriétaires concernés.
- Poursuivre l'aide municipale existante depuis 1985, mais selon l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, en vigueur.

### **ARTICLE 3 DISCRÉTION DU CONSEIL**

Le Conseil n'a pas l'obligation d'assumer une responsabilité relative au support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public, et ce, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclament. Le Conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps à un contrat d'entretien estival ou hivernal.

Si la Municipalité accepte la demande, elle peut, selon les circonstances, prévoir dans la résolution d'acceptation des conditions, telle la signature d'une entente, le versement d'un dépôt de sécurité ou la réalisation de travaux préalables pour rendre le chemin accessible aux équipements d'entretien.

### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

**Chemin privé** : Tout chemin ou rue ouverts au public et n'ayant pas été cédé à la Municipalité et permettant l'accès aux propriétaires qui en dépendent.

**Entretien** : Maintenir en bon état.

**Réfection** : Action de refaire, de remettre en état, d'améliorer le chemin.

**Responsable désigné** : Propriétaire d'une résidence adjacente au chemin privé ayant fait la demande d'entretien et représentant les autres propriétaires.

### **ARTICLE 5 REQUÊTE**

Un formulaire disponible auprès de la municipalité, doit être signé par la majorité des propriétaires riverains ayant une unité d'évaluation (terrain vague ou avec un bâtiment) et déposé à la municipalité, demandant la prise en charge de l'entretien hivernal ou estival du chemin privé.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin privé sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Le responsable désigné agit en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité et de l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux.

Si les requérants ne sont pas propriétaires du chemin privée, ils doivent obtenir l'autorisation du propriétaire en titre et la présenter avec leur requête.

Si le propriétaire du chemin est inconnu ou introuvable, la municipalité considère alors que l'autorisation est présumée.

## **ARTICLE 6 ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL– CONDITIONS ET DÉCISION**

- A) Les requêtes écrites de demande de support municipal qui concerne :
- l'entretien estival doivent parvenir au conseil municipal avant le 1er avril de chaque année;
  - l'entretien hivernal doivent parvenir au conseil municipal avant le 1er septembre de chaque année.
- B) Le Conseil fera part de sa décision d'accepter ou non la demande de support municipal, concernant l'entretien estival et hivernal au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception des demandes;
- C) Le chemin privé faisant l'objet de la demande, doit accéder directement à un chemin public;
- D) La configuration du chemin privé et l'état de la chaussée doivent permettre l'entretien estival ou hivernal sans que des travaux ne soient nécessaires;
- E) Une étude des coûts est présentée au responsable désigné qui l'approuve;
- F) L'entretien estival qui peut être autorisé dans le cadre de ce support municipal consiste en :
- un rechargement granulaire (nivelage inclus) au taux maximum de 600 tonnes métriques par kilomètre par année;
  - nivelage périodique de la chaussée;
  - l'épandage périodique d'un abat poussière.
- G) L'entretien hivernal qui peut être autorisé dans le cadre de ce support municipal consiste :
- au déblaiement de la neige;
  - au coût relié à l'épandage d'abrasifs.
- H) Aucun frais de réfection ne sont admissibles.

### **Paiement de la dépense et taxation**

Toute somme payée par la municipalité suite à son acceptation d'entretien d'un chemin privé selon la présente politique, est assimilée à une taxe foncière et les coûts, additionnés des frais d'administration de 10%, sont répartis à parts égales entre tous les propriétaires d'une unité d'évaluation, incluant les terrains vagues et les forêts inexploitées, riverains au chemin privé concerné.

## ARTICLE 7 REQUÊTE – RENOUELEMENT

Les requêtes acceptées par le conseil municipal demeurent en vigueur et se renouvellent automatiquement à moins d'un avis écrit de l'une des parties prenantes :

- A) de la majorité des propriétaires;
- B) de la Municipalité;
- C) de la part du propriétaire du chemin privé ouvert au public.

## ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice causé par la faute de l'entrepreneur à qui le contrat est attribué que ce soit dans le cadre ou à l'occasion des travaux réalisés sur le chemin privé.

La personne désignée doit adresser ses demandes et plaintes directement à l'entrepreneur.

## ARTICLE 9 ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL – AIDE MUNICIPALE EXISTANT DEPUIS 1985

A) Les chemins concernés, par la volonté du conseil de conserver l'aide minimale d'entretien estivale et hivernale aux citoyens riverains de certains chemins privés ouverts au public et ce à même les taxes foncières, sont les suivants et les distances sont approximatives :

(Chemins existants sur le règlement original numéro 040-1985-001 et ses amendements, intitulé « Règlement concernant les chemins de tolérance », qui est abrogé par le règlement numéro 381-2022, intitulé « Règlement abrogeant le règlement concernant les chemins de tolérance 040-1985-001 »)

1. la traverse des Moulins,
  - lot 5 647 994 du cadastre du Québec
  - Propriété de M. Jonathan Villeneuve
  - 1.0 kilomètre
2. le chemin du Lac-Blanc,
  - lot **non cadastré** entre le chemin municipal et 200 chemin du Lac-Blanc
  - Propriété de Mme Jaqueline Pilié
  - 0.3 kilomètre
  - Un processus de mise au cadastre à demander**
3. le chemin du Lac-Croche,
  - lot **non cadastré**
  - Propriété de M. Martin Larrivée
  - 1.0 kilomètre
  - Processus de mise au cadastre en cours de réalisation**
4. le chemin de contour du Lac Thomas,
  - lot 5 128 498 du cadastre du Québec (sauf devant le 521, 531, 631, 641, 651 et le 661 chemin Harfangs des Neiges – **à considérer comme des entrées privées**)
  - lot 5 457 020 du cadastre du Québec (sauf devant le 671 chemin du Lac-Thomas – **à considérer comme des entrées privées**)

- lot 5 128 492 du cadastre du Québec  
Propriété de M. Louis Tanguay 1.2 kilomètre
  - lot 5 128 490 du cadastre du Québec (sauf devant le 961 chemin du Lac-Thomas –  
**considérer comme une entrée privée**)  
Propriété Les Habitations Lacona Ltee 0.3 kilomètre
  - lot **non cadastré** sur la propriété des adresse 971-982 chemin du Lac-Thomas  
Propriété 9258-0497 Québec Inc. 0.3 kilomètre
- Un processus de mise au cadastre à demander**
- lots 5 128 508 et 5 128 509 du cadastre du Québec (sauf dans la virée non construite)  
Propriété de M. Louis Tanguay 0.7 kilomètre
  - lots 5 128 511, 5 128 512, 5 128 513 et 5 128 514 du cadastre du Québec  
Propriété de Développement du Lac-Thomas 1.0 kilomètre

5. le chemin du Lac-Rouge,

- lots 6 412 560, 5 128 534, 5 128 533, 5 128 532, 5 128 531, 5 128 530, 5 128 529,  
5 128 528, 5 128 527 et 5 128 524 du cadastre du Québec  
Propriété de 9161-0790 Québec Inc. 3.3 kilomètres

- B) La configuration du chemin privé et l'état de la chaussée doivent permettre l'entretien estival ou hivernal sans que des travaux ne soient nécessaires;
- C) L'entretien estival qui est autorisé dans le cadre de cette aide municipale consiste en :
- nivelage périodique de la chaussée;
- D) L'entretien hivernal qui est autorisé dans le cadre de cette aide municipale consiste :
- au déblaiement de la neige;
  - à l'application d'abrasif.
- E) La Municipalité ne peut en aucun cas faire plus de travaux que ce qui est autorisé au paragraphes C et D.
- F) La Municipalité de Saint-Didace n'acceptera aucun autre ajout à cette liste, mais peut prendre la décision d'en retirer. Toutes les autres demandes pour ces chemins devront être traitées selon l'article 6.
- G) Le propriétaire de l'assiette du chemin concerné peut en tout temps retirer son autorisation.

### **Paiement de la dépense et taxation**

La Municipalité assume les frais et la responsabilité des travaux d'entretien pour ces chemins et ce à même les taxes foncières.

### **ARTICLE 10 ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente politique et ne peuvent en être dissociées, à savoir :

**Annexe «A»** *Formulaire de demande d'aide municipale au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de chemins privés ouverts au public.*

**Annexe «B»** *Signatures des propriétaires.*

## **ARTICLE 11 RENOUVELLEMENT ET FIN**

La présente politique remplace la politique numéro 02-2022 adopté le 2022-07-04 par la résolution 2022-07-142.

La présente politique sera en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation par le Conseil.

Adoptée le \_\_15 décembre 2025\_\_ (Résolution numéro 2025-12-191)

---

Yves Germain  
Maire

---

Chantale Dufort  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**ANNEXE A** – Formulaire de demande municipal pour un partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de chemins privés ouverts au public

**Demande d'entretien estival**   
**Demande d'entretien hivernal**

Nom du chemin ou des chemins : \_\_\_\_\_  
Adresses concernées : \_\_\_\_\_  
Nombre d'unités d'évaluation : \_\_\_\_\_  
Nom du responsable désigné : \_\_\_\_\_  
Coordonnées : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (responsable désigné) propose de se prévaloir de la **Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public** qui consiste à obtenir un support administratif pour la gestion de l'entretien des chemins privés. Les signataires comprennent que \_\_\_\_\_ (responsable désigné) représente les autres propriétaires et agit en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité et approuvera, au nom de tous les propriétaires, l'étude des coûts qui lui sera présentée. Les signataires comprennent que les factures acceptées et liées à l'entretien de notre (nos) chemin(s) seront désormais payés par la Municipalité de Saint-Didace et que le montant total de ces factures, majoré de frais d'administration de 15%, sera divisé et ventilé à parts égales entre toutes les unités d'évaluation des propriétaires riverains des chemins privés concernés, incluant les « terrains vagues » et les « forêts inexploitées ». Le montant divisé et ventilé sera inscrit sur les comptes de taxes annuel de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, riverain des chemins, et ce l'année suivant la dépense.

\_\_\_\_\_ (responsable désigné) propose les travaux autorisés suivants :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

selon une étude préliminaire des coûts, il est estimé que les propriétaires devront se répartir une somme approximative de \_\_\_\_\_.

**Autorisation du propriétaire de l'emprise du chemin**

Je, soussigné, propriétaire de l'emprise du chemin (des chemins) \_\_\_\_\_ numéros de lots \_\_\_\_\_ autorise \_\_\_\_\_ (responsable désigné) à présenter une demande à la Municipalité de Saint-Didace visant l'entretien du chemin (des chemins) mentionnées(s) ci-haut.

Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
Signature du responsable désigné : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

